



Conditions d'assurance

BRITTANY FERRIES a été amené à proposer à sa clientèle de transporteurs un service "assurances" couvrant à la fois les Véhicules (camions, remorques etc) et les marchandises transportées par ces Véhicules pendant la phase de transport maritime. Ce service "assurances" est né de deux constats :

1. Les transporteurs couvrent généralement par le biais de police d'assurance automobile les dommages subis et/ou causés par leurs camions, remorques etc...Même en Garantie Tous Risques, ces polices excluent le plus souvent les dommages subis ou causés au cours de traversées maritimes. De la même manière, les marchandises transportées pour propre compte ne sont dans la plupart des cas pas garanties par la police "AUTO" pendant les phases de transport maritime.

2. En matière de responsabilité, le transport maritime est régi par des conventions internationales notamment, la Convention Internationale de Bruxelles du 25 août 1924 et ses amendements auxquels font référence nos Conditions de transport, ce qui a pour effet :

- D'exonérer le transporteur maritime de sa responsabilité dans certains cas

- De limiter cette responsabilité, lorsque celle-ci est engagée.

Dans ce contexte, BRITTANY FERRIES a négocié une assurance couvrant à la fois vos véhicules et les marchandises transportées dans ces véhicules pendant les traversées maritimes, conformément aux garanties annexées.

Les conditions de cette assurance sont résumées ci-dessous, sachant qu'en cas de litige, seul le texte de la police d'assurance pourra être retenu.

ASSURANCES VÉHICULES

- Conditions : Police française d'assurance maritime sur Facultés-Garantie Tous Risques
- Durée de la couverture : de passerelle navire à passerelle navire
- Plafond de garantie : Euros 150.000 par véhicule ou attelage, Euros 200.000 par véhicule ou attelage frigorifique, Euros 20.000 par mobil-home, Euros 155.000 par autocar et 35.000 par véhicule de tourisme (trafic Irlande)
- Franchise applicable en cas de sinistre : Euros 305 par véhicule et/ou attelage (Euros 760 par autocar)
- Expertise nécessaire : pour tous dommages supérieurs ou égaux à Euros 1.000
- Dispositions particulières : Les pneumatiques sont garantis uniquement aux conditions dites "accidents caractérisés" (nauffrage, échouement, abordage, heurt du navire au cours de la navigation).

ASSURANCES MARCHANDISES

- Conditions : Police française d'assurance maritime – Garantie FAP sauf (c.-à-d. selon une liste d'événements tels que naufrage ou échouement du navire, abordage ou heurt du navire, chute pendant les opérations maritimes d'embarquement ou de débarquement, incendie ou explosion, etc...). Cette garantie se transforme en garantie TOUTS RISQUES en cas de conditions météorologiques caractérisées par "mer forte".
- Durée de la couverture : de passerelle navire à passerelle navire
- Plafond de garantie : Euros 150.000 par véhicule et/ou attelage et/ou conteneur et Euros 30.000 par palette
- Franchise applicable en cas de sinistre : Euros 155 par véhicule et/ou attelage et/ou palette

• Expertise nécessaire : pour tous dommages supérieurs ou égaux à Euros 1.000

• Dispositions particulières : les marchandises dangereuses sont exclues de la couverture si leur transport par voie maritime est interdit par la législation en vigueur. Cependant, elles sont couvertes aux présentes conditions si leur transport est autorisé et que les dispositions spéciales à leur transport sont respectées par le chargeur et/ou le transporteur routier.

Les animaux vivants sont garantis uniquement aux conditions dites "accidents caractérisés" (nauffrage, échouement, abordage, heurt de navire au cours de la navigation, renversement ou désarrimage du véhicule). Les marchandises transportées en viviers ou sous température dirigée sont garanties uniquement dans le cas où le groupe producteur de froid ou d'oxygène selon le cas est lui-même endommagé au cours du transport maritime du fait d'une cause externe (exemple : chute de colis d'un autre camion, désarrimage).

PRIMES

Euros 6,00 HT par véhicule.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Sous réserve d'acceptation de BRITTANY FERRIES et moyennant surprime fixée au cas par cas, des compléments de garanties peuvent être proposés ou étudiés (exemple : montants de garanties supérieurs aux plafonds précités, garantie tous risques pour les transports sous température dirigée ou animaux vivants).

PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre la procédure suivante doit être respectée :

CONSTAT : Tout sinistre doit faire l'objet d'un constat établi par le personnel de la Compagnie, officier de chargement ou chef d'escale.

EXPERTISE : Pour toute réclamation dont le montant serait supérieur à Euros 1.000 une expertise devra être effectuée au plus tard dans le délai de 7 jours suivant la date d'émission du constat. Pour les dommages d'une certaine importance, BAI devra être convoqué pour assister au constat des dommages, à la détermination de leur origine et à l'établissement du décompte de l'événement. A défaut, les conclusions d'expertise ne pourront être opposées à BAI.

RÉCLAMATION : Le remboursement des dépenses consécutives à un sinistre sera effectué sur présentation d'une réclamation, accompagnée du constat, de la facture de réparation, de la facture de vente (si les dommages concernent des marchandises) et du rapport d'expertise le cas échéant, plus tout autre document nécessaire à l'instruction de la réclamation selon les circonstances de l'événement. Ce remboursement sera effectué conformément aux conditions de la police, sous déduction de la franchise et dans la limite des plafonds de garanties prévus.

IMPORTANT : Les réclamations doivent parvenir à la Compagnie dans les deux mois suivant la survenance du sinistre.

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER AU SERVICE ASSURANCES A ROSCOFF AU 02 98 29 28 00 OU AU SERVICE COMMERCIAL FRET AU 02 31 36 36 31.

Roscoff, janvier 2009